



Strasbourg, le 18 mai 2005
GT-DH-SOC(2005)006

[English](#)

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS SOCIAUX
(GT-DH-SOC)**

RAPPORT D'ACTIVITE A L'INTENTION DU CDDH

Introduction

1. En octobre 2002¹, le CDDH a décidé d'explorer les questions relatives aux droits sociaux par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), compte tenu des développements en cours notamment au sein des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. En juin 2003², il a décidé de la composition d'un Groupe de travail sur les droits sociaux (GT-DH-SOC) et a adopté un mandat pour le Groupe (voir annexe I). Ce mandat sera réexaminé par le CDDH en juin 2005³, à la lumière d'une analyse des travaux menés.

2. Le Groupe a tenu trois réunions (17-18 octobre 2003⁴, 4-5 novembre 2004 et 30 mars-1^{er} avril 2005) sous la Présidence de Mme Deniz AKÇAY (Turquie). La liste des participants aux réunions figure à l'annexe II.

3. Lors de ces réunions, le Groupe a :

- a) examiné son mandat ;
- b) examiné des développements récents concernant notamment la Charte sociale européenne (CSE) / Charte sociale européenne révisée (CSErév) et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (la Cour), ainsi que l'impact éventuel que l'entrée en vigueur du Protocole n° 12 à la CEDH (interdiction de toute forme de discrimination) pourrait avoir en matière de protection des droits sociaux;
- c) procédé à un échange de vues sur la justiciabilité nationale et internationale des droits sociaux, et en particulier sur la possibilité et l'intérêt d'insérer certains de ces droits dans le système de la CEDH ;
- d) examiné, à titre d'hypothèse, une liste de droits sociaux et de suggestions de libellés éventuels en se demandant si certains d'entre eux seraient susceptibles d'être insérés dans le système de la CEDH.
- e) procédé à un échange de vues sur l'intérêt d'une poursuite éventuelle de la réflexion dans ce domaine.

¹ 54^{ème} réunion du CDDH (1-4 octobre 2002, voir paragraphe 28 point (iii), CDDH(2002)016).

² 55^{ème} réunion du CDDH (17-20 juin 2003, voir paragraphes 35-38, CDDH(2003)018).

³ 60^{ème} réunion du CDDH (13-17 juin 2005).

⁴ Lors de sa 1^{ère} réunion, le Groupe a participé, en collaboration avec le regroupement "Grande pauvreté et cohésion sociale" et ATD Quart Monde, à la cérémonie pour marquer la Journée mondiale du refus de la misère (17 octobre 2003).

4. Au cours de ces travaux, le Groupe s'est notamment appuyé sur des informations recueillies par le Secrétariat⁵ concernant les développements récents en la matière au sein des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Le Groupe a gardé à l'esprit la Recommandation (2000)3 sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité. Il a également tenu compte d'une contribution présentée par ATD Quart Monde⁶.

a) Mandat

5. Le Groupe a noté que, selon le mandat reçu du CDDH, ses travaux devaient être exploratoires et qu'il n'était nullement envisagé qu'il élabore, à ce stade, un projet d'instrument. C'est dans cet esprit que le Groupe a mené ses réflexions. Son but a été de fournir des éléments suffisants pour que le CDDH puisse décider de la suite éventuelle des activités dans ce domaine.

6. Le Groupe a reconnu que la question posée dans son mandat n'était pas nouvelle⁷. Elle s'inscrit en effet dans la lignée des suites données à la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, réunie à Rome les 3-4 novembre 2000 à l'occasion du 50^e anniversaire de la CEDH. Cette conférence a rappelé solennellement le caractère interdépendant et indivisible des droits de l'homme, en soulignant également que la réflexion pour améliorer la protection des droits sociaux en Europe devait se poursuivre⁸.

⁵ Voir documents : « Informations recueillies par le Secrétariat sur la question de la justiciabilité des droits sociaux au sein des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne » (GT-DH-SOC(2003)002 et Addendum, ainsi que sa remise à jour GT-DH-SOC(2005)002) ; « Aperçu de la jurisprudence de la Cour en matière sociale » (GT-DH-SOC(2004)001 et sa mise à jour GT-DH-SOC(2005)001), ainsi que le document sur « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les droits sociaux » (GT-DH-SOC(2005)004) et le document élaboré par le Secrétariat de la Charte sociale européenne (GT-DH-SOC(2005)003) .

⁶ Document GT-DH-SOC(2004)002.

⁷ En 1977, des membres de l'Assemblée Parlementaire affirmaient déjà que : « *l'heure est venue d'élargir le champ d'application de la Convention, de façon à y inclure certains droits fondamentaux en matière d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, de sécurité sociale, qui n'ont pas jusqu'ici été considérés comme devant figurer dans cet instrument, bien qu'ils soient garantis dans des Etats membres* » (voir proposition de Recommandation relative à l'élargissement du champ d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme présenté par M. CZERNETZ et plusieurs de ses collègues, Doc. 4006 du 07/07/1977, §8). Voir également le document GT-DH-SOC(2003)002, paragraphes 11-18 pour un résumé de l'historique en la matière.

⁸ Voir lettre D, paragraphes 23-28, Résolution I « Mise en oeuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme aux niveaux européen et nationaux », adoptée lors de la Conférence.

7. Le Groupe a estimé nécessaire de clarifier, dès le début de ses travaux, la portée de la notion de « droits sociaux » aux fins de son mandat. Tout en reconnaissant que cette notion pouvait être comprise d'une façon large qui engloberait aussi les droits économiques et culturels, il a préféré se concentrer sur l'examen des droits sociaux au sens de la CSErév.

b) Examen des développements récents

- *Le rôle de la Charte sociale européenne / Charte sociale européenne révisée*

8. Le Groupe a échangé des vues sur le système de protection des droits sociaux offert par la CSE/CSErév.

9. D'après certains membres, ce système est approprié et suffisant. Les mesures prises par les Etats membres à la suite des constats faits par les mécanismes de contrôle de la CSE/CSErév ont montré que l'efficacité de ces mécanismes ne doit pas être sous-estimée. Selon ces experts, avant de procéder à l'élaboration de tout Protocole à la CEDH qui insérerait des droits sociaux dans la CEDH, il faudrait clairement démontrer qu'une certaine valeur ajoutée résulterait d'un tel exercice.

10. Sans contester nullement la valeur de la CSE/CSErév, d'autres experts ont néanmoins souligné que l'inclusion de droits sociaux dans la CEDH en renforcerait la protection parce qu'elle rendrait possible une protection supplémentaire de ces droits par le biais des requêtes individuelles (article 34 CEDH).

11. Il a été souligné par d'autres experts que le système actuel de la CSE/CSErév et une éventuelle insertion de certains droits sociaux dans le système de la CEDH ne sont pas incompatibles en soi : les décisions du Comité européen des droits sociaux sur les réclamations collectives, ou les conclusions au sujet de la procédure de rapports sur des situations nationales dans le cadre de la CSE/CSErév, peuvent permettre de remédier à des problèmes généraux constatés dans un Etat donné, ce qui est en principe compatible et complémentaire avec le fait qu'un individu puisse un jour introduire une requête devant la Cour et obtenir un redressement approprié du grief⁹.

⁹ En réponse à la question de savoir pourquoi le Conseil de l'Europe a opté pour une procédure de réclamations collectives dans le cadre de la CSE/CSErév et non pour un système de réclamations individuelles, il a été rappelé que ce n'était pas la matière qui a été déterminante, mais les choix politiques opérés par les Etats à l'époque. Il a en effet été préféré de s'inspirer, dans un premier temps, du système de l'Organisation internationale du travail et de l'importance qu'y est accordée au rôle des partenaires sociaux.

- ***L'éventuel impact du Protocole n° 12 à la CEDH***

12. Les potentialités du Protocole No. 12 en termes de protection des droits sociaux dans le cadre de la CEDH ont également été évoquées.

13. Certains experts ont douté de la valeur ajoutée apportée par une éventuelle insertion de certains droits sociaux dans le système de la CEDH, considérant que certains droits sociaux pourront désormais être protégés notamment par la Cour grâce au Protocole n° 12.

14. D'autres experts ont néanmoins rappelé que le Protocole n° 12 ne donne pas à la Cour une compétence pour vérifier si l'Etat s'acquitte de la reconnaissance et de la protection d'un droit social qui n'est pas expressément prévu dans la CEDH. La Cour pourra uniquement statuer sur le droit de ne pas subir de discrimination dans la jouissance de tel ou tel droit, y compris un droit social.

c) **Insertion éventuelle de certains droits sociaux dans le système de la CEDH**

15. Les membres du Groupe ont exprimé des avis divergents quant à la possibilité et l'intérêt d'insérer certains droits sociaux dans le système de la CEDH. Ils ont toutefois noté que, quelle que soit leur approche, il ne leur appartenait pas de trancher la question de l'opportunité politique de poursuivre ou d'arrêter les travaux dans ce domaine.

16. Avant de présenter les principaux arguments en faveur ou contre l'insertion éventuelle de certains droits sociaux dans le système de la CEDH, il a été jugé utile de noter plusieurs points importants sur lesquels le Groupe a été unanime:

- i. Le fait que, pour qu'un droit puisse être inséré dans le système de la CEDH, il doit être *fondamental, universel* et suffisamment *précis*:
 - Le caractère *fondamental* doit être examiné à la lumière de son incidence sur la dignité humaine. Les membres du Groupe estiment que la notion de dignité humaine doit sous-tendre toute discussion sur les droits sociaux, celle-ci étant à la base des droits de l'homme en général.
 - L'exigence de l'*universalité* ne signifie pas que le droit doit être garanti de façon uniforme dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. De même, pour certains droits ou aspects de ces droits, il est possible qu'ils ne soient garantis qu'aux personnes se trouvant dans une même situation individuelle (par exemple, résident légalement dans le pays).
 - Un degré de *précision* suffisant dans la définition du droit est également indispensable pour pouvoir entraîner des obligations juridiques pour les Etats.

- ii. La nécessité de mieux cerner la notion de justiciabilité nationale et internationale des droits sociaux. Dans l'hypothèse d'une poursuite des travaux, certains membres proposent qu'une audition soit organisée pour approfondir cette notion clé et qu'une étude sur la justiciabilité nationale des droits sociaux soit menée.
- iii. Le fait que la Cour peut d'ores et déjà dire le droit quant à certains droits économiques et sociaux figurant dans la Convention, à savoir : l'interdiction du travail forcé ou obligatoire (article 4§2), le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier (article 11), le droit à l'instruction (article 2, Protocole 1), ainsi que le droit au respect de ses biens (article 1, Protocole 1). Elle peut également, en utilisant différentes techniques interprétatives, statuer sur des affaires ayant trait au domaine social. Certains experts ont toutefois attiré l'attention sur le fait que tant que d'autres droits sociaux ne seront pas explicitement inscrits dans la CEDH, de nombreuses requêtes seront rejetées *ratione materiae*.
- iv. La nécessité, dans l'hypothèse où d'autres droits sociaux seraient un jour insérés dans le système de la CEDH, de tenir compte des contraintes que cela impliquerait pour la Cour en termes de volume des requêtes et de complexité de celles-ci. Cela étant, d'après certains experts, ces aspects qui touchent à l'organisation de la Cour ne devraient pas être, a priori, un obstacle pour discuter de l'intérêt d'insérer de nouveaux droits dans le système de la CEDH.

- ***Arguments en faveur de la justiciabilité et de l'insertion d'autres droits sociaux dans le système de la CEDH***

17. Les membres du Groupe qui souhaiteraient que d'autres droits sociaux considérés comme justiciables soient insérés dans le cadre de la CEDH ont fait valoir notamment les aspects suivants :

- i. Une telle insertion permettrait au requérant de bénéficier du système de contrôle institué par la CEDH, ce qui est en soi une valeur ajoutée par rapport à la situation actuelle. A cela s'ajoute le fait que le Comité des Ministres, dans sa surveillance de l'exécution des arrêts, exige de plus en plus que l'Etat défendeur prenne des mesures d'ordre général susceptibles de bénéficier à de nombreux individus et non seulement au requérant.
- ii. Par l'insertion d'autres droits sociaux dans le système de la CEDH, l'indivisibilité des droits de l'homme serait non seulement reconnue dans les principes, mais confirmée dans la pratique.
- iii. L'interdépendance des droits de l'homme serait également soulignée, en mettant l'accent sur le respect de la dignité humaine qui est à la base de la protection de tous les droits de l'homme (civils, politiques, sociaux et autres).

- iv. La justiciabilité de certains droits sociaux et/ou de certains aspects des droits sociaux a déjà été soutenu au niveau international par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur un logement convenable, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à l'alimentation et le droit à l'éducation¹⁰ ainsi que dans le cadre de l'Union européenne¹¹.
- v. Un élan politique pour poursuivre les discussions concernant le renforcement de la protection des droits sociaux est patent aujourd'hui au sein d'autres instances (Nations Unies, Union européenne). Le Conseil de l'Europe se doit également de poursuivre sa réflexion et d'examiner les possibilités d'aller plus loin dans la protection de ces droits. Par ailleurs, il y a une attente de la société civile : le fait, par exemple, qu'un nombre très important de requêtes adressées à la Cour porte sur le domaine social est révélateur de cet état d'esprit.

- *Arguments à l'encontre de la justiciabilité et de l'insertion d'autres droits sociaux dans le système de la CEDH*

18. Les membres du Groupe qui ne souhaiteraient pas que d'autres droits sociaux soient considérés comme justiciables et soient insérés dans le cadre de la CEDH ont fait valoir notamment les aspects suivants :

- i. Il faudrait s'assurer de l'existence d'une véritable justiciabilité nationale d'autres droits sociaux avant de tenter de les insérer dans le système de la CEDH.
- ii. De nombreux droits sociaux exigent, de par leur nature, l'octroi de ressources financières pour leur protection en même temps qu'une législation fournissant des moyens pour leur mise en oeuvre. Les décisions de la Cour pourraient avoir des incidences sérieuses sur la politique interne en matière sociale. Or, il s'agit là de décisions qui doivent être prises par des gouvernements élus démocratiquement, plutôt que par un organe judiciaire, en particulier compte tenu de la large marge d'appréciation laissée à l'Etat dans ce domaine.
- iii. La nature même des droits sociaux, dont la protection et l'exercice concrets dépendent essentiellement de facteurs politiques et économiques et dont la réalisation est souvent progressive, ne se prêterait pas facilement au contrôle par la

¹⁰ Voir les rapports de rapporteurs spéciaux Kothari pour le logement convenable, Hunt pour le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Ziegler pour le droit à l'alimentation et Tomaševski pour le droit à l'éducation (voir document E/CN.4/2005/52 du 10 février 2005 disponible en anglais et publié sur le site <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/sessions/61/lisdocs.htm>).

¹¹ Voir notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne telle qu'incorporée dans le traité constitutionnel et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

- Cour. Les droits sociaux devraient être formulés de façon suffisamment précise pour pouvoir être justiciables. De plus, pour beaucoup de droits sociaux, il faudrait préciser s'ils seraient accordés à « toute personne » ou à « toute personne travaillant légalement / résidant légalement »... En toute hypothèse, beaucoup d'Etats auraient des difficultés à accepter des dispositions trop prescriptives qui figureraient dans des accords internationaux.
- iv. L'éventuelle insertion d'autres droits sociaux dans le système de la CEDH ne profiterait pas forcément à ceux qui se trouvent dans le plus grand besoin car ces personnes risqueraient de ne pas être celles qui agiraient en justice pour réclamer une violation de leurs droits. Une telle situation conduirait ainsi à une utilisation inefficace des ressources de l'Etat et conséquemment la protection des droits sociaux en résulterait affaiblie.
- v. Une requête devant la Cour ne constituerait pas nécessairement un « recours effectif » pour l'individu, qui pourrait avoir besoin de faire appliquer ses droits par d'autres individus ou entités (tels que les employeurs), puisque les arrêts de la Cour n'ont généralement pas d'effet horizontal.
19. Au terme de cette discussion, le Groupe a estimé utile de consigner ces divers arguments dans ce rapport d'activité, sans faire des recommandations particulières au CDDH dans un sens ou dans l'autre. De même, il a décidé de consigner dans ce rapport les arguments pour et contre la poursuite de travaux de réflexion en la matière (voir paragraphe 21 plus bas).

d) Analyse d'une liste de libellés d'éventuels droits sociaux

20. Le Groupe a procédé, à titre d'hypothèse, à l'examen d'une liste de libellés d'éventuels droits sociaux, préparée par le Secrétariat (GT-DH-SOC(2005)005). Le rapport de la 3^e réunion (30 mars-1 avril 2005, document **GT-DH-SOC(2005)007, paragraphes 13-38**) donne un aperçu détaillé de cet échange de vues.

e) Poursuite des travaux de réflexion : arguments en faveur et contre

21. Tous les participants ont exprimé leur opinion sur l'opportunité de continuer ou non cette réflexion. A l'issue de cet échange de vues, il a été noté qu'il y avait un clair partage des opinions (moitié en faveur, moitié contre). Le Groupe, a de ce fait, décidé que la décision devrait être prise par le CDDH et qu'il serait utile, dans cette perspective, d'énumérer brièvement les arguments principaux en faveur et contre la poursuite des travaux de réflexion. Ces arguments peuvent se résumer comme suit :

<u>POURSUITE DES TRAVAUX</u>	<u>ARRET DES TRAVAUX</u>
Alors que la réflexion sur l'amélioration de la protection des droits sociaux se poursuit au sein des Nations Unies et de l'Union Européenne, l'arrêt de cette réflexion au sein du Conseil de l'Europe enverrait un signal négatif quant à l'intérêt porté, dans les 46 Etats membres, à l'amélioration de la protection des droits sociaux	L'arrêt de cette réflexion ne signifierait pas que le Conseil de l'Europe ne s'efforce pas de protéger les droits sociaux. Il le fait déjà par les mécanismes de la CSE/CSErév (réclamations collectives et rapports des Etats) et le fera également par le biais de la future jurisprudence sur la base du Protocole n° 12 à la CEDH.
Le Groupe n'a pas eu assez de temps pour achever sa réflexion: il serait très utile d'approfondir davantage l'examen de la justiciabilité éventuelle de droits sociaux spécifiques, ou de certains aspects de ces droits. Même si un accord politique serait à l'heure actuelle difficile à trouver en cette matière, il paraît utile de continuer la réflexion pour avoir des idées et des éventuels résultats plus concrets pour le jour où le sujet sera suffisamment mûr pour pouvoir faire de véritables avancés. Par ailleurs, rien n'empêche de penser qu'il serait possible de trouver un terrain d'entente plus rapidement pour certains droits, en particulier celui faisant l'objet de la Recommandation (2000)3.	Le Groupe a suffisamment discuté au sujet de la justiciabilité éventuelle des droits sociaux dans le système de la CEDH. Il n'est pas encore temps d'aller plus loin. Il est préférable d'exploiter les potentialités des mécanismes existants (CSE/CSErév et Protocole n° 12 à la CEDH) et de refaire le point dans le futur pour améliorer la mise en œuvre des droits sociaux.
Permettre aux individus de déposer une requête devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour protéger les droits sociaux devrait être l'objectif à se donner, afin de garantir dans la pratique l'indivisibilité des droits de l'homme.	L'indivisibilité des droits de l'homme ne veut pas dire qu'il faille utiliser les même moyens de contrôle de leur mise en œuvre, chaque catégorie de droits ayant une spécificité qui doit être dûment prise en compte. Il n'a pas été démontré que la CEDH soit le meilleur instrument pour améliorer la protection des droits sociaux. Les mécanismes de la CSE/CSErév (réclamations collectives et rapports des Etats) devraient être dûment pris en compte.

22 Enfin, s'il était décidé de poursuivre la réflexion, il faudra décider également si un autre nouveau Groupe sera à constituer à cette fin ou si le mandat du Groupe actuelle sera à prolonger. Certains experts suggèrent que si la réflexion va être poursuivie, cela devrait se faire au sein du CDDH, du DH-DEV ou d'un nouveau Groupe de travail du CDDH. D'autres experts estiment qu'une éventuelle continuation de la réflexion devrait être poursuivie par des experts en droits sociaux et ne devrait donc pas avoir lieu au sein du CDDH (le Comité gouvernemental de la CSE/CSErév est cité comme une possibilité).

23. En adoptant le présent rapport d'activités, le Groupe a estimé avoir rempli le mandat que le CDDH lui avait confié.

24 Au terme de ses travaux, le Groupe a remercié vivement sa Présidente, Mme Deniz AKÇAY (Turquie), pour la manière exemplaire dont elle a conduit ses travaux.

* * *

Annexe I

Mandat du GT-DH-SOC
(CDDH(2003)018, annexe VII)

1. Nom du comité : Groupe de travail sur les droits sociaux (GT-DH-SOC)

2. Type de comité : Groupe de travail

3. Source du mandat : Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

4. Mandat :

i) Examiner:

- La mise en oeuvre de la Recommandation n° R(2000)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité;

- La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur des obligations positives dans le domaine des droits sociaux ;

- Les développements par rapport à la Charte sociale européenne ;

- Les développements par rapport à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- Les travaux en cours, au sein des Nations Unies, relatifs à l'élaboration d'un Protocole facultatif au Pacte sur les droits sociaux, économiques et culturels reconnaissant un droit de réclamations individuelle et/ou collective,

- Les développements par rapport au Protocole 12 à la CEDH ;

- Tout autre instrument ou développement pertinents dans ce domaine.

ii) Sur la base de ces éléments, considérer si d'éventuels nouveaux droits ou des aspects de ces droits pourraient être justiciables dans le système de contrôle institué par la CEDH.

5. Composition :

i) Le groupe de travail est composé d'un(e) Président(e) et de sept membres, spécialistes dans le domaine des droits sociaux : Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Irlande, Pays-Bas, Fédération de Russie, et Turquie (Présidence).

ii) D'autres Etats membres, les observateurs auprès du CDDH, ainsi que l'Assemblée parlementaire et le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) peuvent également participer aux travaux, à leurs frais.

6. Méthodes de travail :

i) Le GT-DH-SOC consultera/échangera des vues avec le Comité européen des Droits sociaux et la Cour européenne des Droits de l'Homme.

ii) Le GT-DH-SOC décidera de l'opportunité de faire appel à des consultants.

7. Durée du mandat :

Le présent mandat sera révisé le 30 juin 2005.

Annexe II

List of participants / Liste des participants

At the 1st meeting / à la 1^{ère} réunion (16-17 octobre 2003)

BELGIUM / BELGIQUE

M. Jan LATHOUWERS, Conseiller Chef de Service, Service public fédéral Justice, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service des Droits de l'Homme

Mlle Chantal GALLANT, Conseiller-adjoint, Service public fédéral Justice, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service des Droits de l'Homme

BULGARIA / BULGARIE

M. Vassil MRATCHKOV, Président du Conseil Consultatif de Législation près l'Assemblée Nationale

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Director, Agent of the Government, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, PO Box 176, FIN 00161 HELSINKI

FRANCE

Mme Brigitte JARREAU, Conseiller de tribunal administratif, Tribunal administratif de Versailles

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Barbara JANSEN, Juge de tribunal, Bundesministerium der Justiz

Mr Holger MAUER, Verwaltungsangestellter, Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit, Scharnhorststr.

IRELAND / IRLANDE

Ms Denise McQUADE, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Claudia J. STAAL, Senior Policy Advisor, Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate for International Affairs

POLAND / POLOGNE

Ms Sylwia JACZEWSKA, II Secretary, Permanent Representation of the Republic of Poland

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Vladislav ERMAKOV, Premier Secrétaire du Département de la coopération humanitaire et des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie

SWEDEN / SUEDE

Ms Anita LINDER, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, SE – 103 39 STOCKHOLM

SUISSE / SWITZERLAND

Mme Dominique STEIGER, Collaboratrice scientifique à la section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Division des affaires internationales

TURKEY / TURQUIE (Chairperson/Présidente)

Mme Deniz AKÇAY, Conseillère juridique, Adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Catherine DAVIDSON, Lawyer, Department for Work and Pensions

Observers / Observateurs

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Mme Béatrice LIBORI MAURER, Consultant juridique auprès de la mission du Saint-Siège

EUROPEAN COMMITTEE FOR SOCIAL COHESION / COMITE EUROPEEN POUR LA COHESION SOCIALE

M. François VANDAMME, Conseiller Général, Division des Affaires Internationales, service public fédéral « Emploi, Travail et Concertation sociale »

Mme Michèle AKIP, Deputy Head of the Social Policy Department/Chef adjointe du Service des Politiques Sociales, DG III, Conseil de l'Europe

At the 2nd meeting / à la 2^{ème} réunion (4-5 novembre 2004)

BELGIUM / BELGIQUE

Mlle Chantal GALLANT

BULGARIA / BULGARIE

M. Vassil MRATCHKOV

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN

FRANCE

Mme Brigitte JARREAU,

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Holger MAUER

IRELAND / IRLANDE

Ms Denise McQUADE

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Claudia J. STAAL

POLAND / POLOGNE

Mme Joanna MACIEJEWSKA, Conseillère du Ministre, Département des analyses économiques et prévisions, Ministère de la politique sociale

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Sergueï KONDRATIEV, Attaché du Département de la coopération humanitaire et des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie

SWEDEN / SUEDE

Ms Anita LINDER

SUISSE / SWITZERLAND

Mme Nathalie STADELMANN, Collaboratrice scientifique, Office fédéral de la Justice, Section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe

TURKEY / TURQUIE (Chairperson/Présidente)

Mme Deniz AKÇAY

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Catherine DAVIDSON

Observers / Observateurs

EUROPEAN COMMITTEE FOR SOCIAL COHESION / COMITE EUROPEEN POUR LA COHESION SOCIALE

M. François VANDAMME,

Other guest / Autre invité

EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC)

Mr Klaus LÖRCHER, Legal Adviser, Head of Department for European and International Legal Affairs

At the 3rd meeting / à la 3ème réunion

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Chantal GALLANT

BULGARIA / BULGARIE

M. Vassil MRATCHKOV

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN

FRANCE

Mme Brigitte JARREAU

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Heiko BRÜCKNER, Executive Assistant to the Agent for human Rights, Federal Ministry of Justice

IRELAND / IRLANDE

Ms Denise McQUADE

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Claudia J. STAAL

POLAND / POLOGNE

Mme Joanna MACIEJEWSKA

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Vladislav ERMAKOV

SWEDEN / SUEDE

Ms Anita LINDER

SUISSE / SWITZERLAND

Mme Nathalie STADELMANN

TURKEY / TURQUIE (Chairperson/Présidente)

Mme Deniz AKÇAY

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Melanie NIXON, Lawyer, Office of the Solicitor to the Dept for Work and Pensions

* * *

Observers / Observateurs

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Mme Odile GANGHOFER, Docteur en Droit, Mission Permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe

EUROPEAN COMMITTEE FOR SOCIAL COHESION / COMITE EUROPEEN POUR LA COHESION SOCIALE

M. François VANDAMME

Other guests / Autre invités

EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC)

Mr Klaus LÖRCHER

THE DANISH INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS

Ms Ida Elisabeth KOCH, Senior Researcher

* * *

Secretariat / Secrétariat

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des Droits de l'Homme - DG II, Council of Europe/Conseil de l'Europe

M. Pierre-Henri IMBERT, Director General of Human Rights / Directeur Général des Droits de l'Homme (1st and 2nd meetings / 1^{ère} et 2^{ème} réunions)

Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Division / Chef de la Division

Mrs Gioia SCAPPUCCI, Administrator / administratrice, Secretary of the GT-DH-SOC / Secrétaire du GT-DH-SOC (1st and 3rd meetings / 1^{ère} et 3^{ème} réunions)

Mme Severina SPASSOVA, Lawyer / Juriste, (2nd and 3rd meetings / 2^{ème} et 3^{ème} réunions)

Mrs Katherine ANDERSON-SCHOLL, Administrative assistant / assistante administrative (2nd meeting / 2^{ème} reunion)

Ms Dearbhal MURPHY, Trainee/stagiaire (1st meeting / 1^{ère} reunion)

M. Benjamin SCHNEIDER Trainee/stagiaire (3rd meeting/3^{ème} reunion)

Mme Michèle COGNARD, Assistant / assistante

Secretariat of the European Social Charter / Secrétariat de la Charte sociale européenne

M. Régis BRILLAT, Executive Secretary / Secrétaire exécutif